

Arrondissement d'Etampes

MAIRIE DE MONDEVILLE

91590

Canton de La Ferté-Alais

Téléphone 64 98 31 03

Mondeville, le 28 JANVIER 1994



54 /3-94

**A R R E T E**  
**PORTANT NUMEROTAGE**  
**CHEMIN DES VIGNES**

Le Maire de MONDEVILLE,  
Vu le code des communes et notamment ses articles L131-1 et L 131-2 ;  
Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 portant extension à toutes les communes des  
disposition des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au  
numérotage des maisons,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à la diligence et aux frais de la commune, à un  
numérotage du Chemin des Vignes.

**ARTICLE 2** : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément  
aux prescriptions du présent règlement.

**ARTICLE 3** : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de  
numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée  
principale.

**ARTICLE 4** : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée  
des nombres pairs pour le coté droit de cette rue.

Le coté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'Eglise.

**ARTICLE 5** : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de  
chaque maison ou mur de clôture, au dessus de la porte principale ou à défaut  
immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une  
plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, fond vert,  
chiffre arabe inscrit en blanc sur fond vert.

**ARTICLE 6** : Les immeubles ci-dessous énumérés, appartenant aux propriétaires  
désignés seront numérotés comme suit :

NOM PRENOM	N° CADASTRE	N° DE VOIRIE
BATTEREAU R.	C 737	1
BATTEREAU R.	C 739	2
PESCHEUX E.	ZA 102	3
JURMAN M.	C 738	4
CHESNEAU Y./LEFEBVRE	ZA 103	5
ASSELOS/ROBIN	ZA 104	7
PESCHEUX D.	ZA 105	9

ARTICLE 7 : Les frais de premier établissement sont à la charge de la commune.

ARTICLE 8 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 10 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que se soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 11 : aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous Prefet

AMPLIATION sera transmise :

- CADASTRE D'ETAMPES

NOTIFICATION sera faite aux intéressés.

Le Maire,



*M.T. Genet*  
M.T.GENET.